

Arrêté temporaire N° : AR-16/05/2024-126

Objet : Réglementation temporaire de l'accès à l'Allée de Place Paty depuis le chemin de la Jacquette et depuis le chemin de Cerqueminal suite à un éboulement de la chaussée.
Annule et Remplace AR-06/05/2024-120

Le Maire Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté AR-02/05/2024-116 du 2 mai 2024 ayant pour objet d'interdire la circulation allée de Place Paty depuis la rue de la Gare en raison d'un éboulement de la chaussée

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées afin de permettre néanmoins l'accès à l'allée de Place Paty aux riverains depuis le chemin de la Jacquette

Considérant que la configuration du chemin de la Jacquette n'est pas adaptée à une circulation dense, il convient donc d'en réglementer la circulation,

ARRETEM

Article 1 – La circulation, chemin de la Jacquette, à partir de son intersection avec la rue des Alouettes en direction de l'allée de Place Paty, est interdite à tous véhicules à moteur sauf pour les riverains, les véhicules techniques communaux, métropolitains, de sécurité et de secours ainsi qu'à la desserte locale des riverains de l'allée de Place Paty.

Article 2 – La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la section entre le pont de la voie ferrée et l'intersection « Jacquette/allée de Place Paty ».

Article 4 – Toujours dans le but de régler et sécuriser l'accès à l'allée de Place Paty, la circulation sera interdite depuis le Pont Anatole, situé à l'intersection du chemin des Gorges et du chemin de Cerqueminal, sauf pour les riverains, les véhicules techniques communaux, métropolitains, de sécurité et de secours ainsi qu'à la desserte locale des riverains, en direction de l'allée de Place Paty.

Article 5 – Sur l'ensemble de l'itinéraire mentionné au présent arrêté, la circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes, est interdite.

Le présent article abroge toutes dispositions antérieures prises sur la réglementation de circulation en matière de tonnage.

Article 6 – les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole
Direction de la voirie – 20 rue du Lac – CS33569 – 69505 Lyon Cedex 03
Direction de propreté/PEX 5 – 20 rue du Lac – CS33569– 69505 Lyon Cedex 03
Direction de l'Eau – 20 rue du Lac – CS33569 – 69505 Lyon Cedex 03
- Le Chef de Caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny/Dommartin
- Le Commandant de Brigade - Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.
- Rémi CHAZOTTIER – responsable des services techniques de la commune

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de La Tour de Salvagny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A La Tour de Salvagny, le 16/05/2024



Le Maire
Gilles PILLON



A Lyon, le 16/05/2024
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives